

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'Alberta Securities Commission ».
2. Le paragraphe *e* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé au poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».
3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.